



Arrêt

n° 90 026 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianke et de religion musulmane. Lors de votre audition, vous avez 24 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis votre naissance, vous vivez dans le village de Fouroubidou, dans la préfecture de Billa, avec votre oncle, [M.C.]. Vous n'avez pas été scolarisé et exercez la profession d'agriculteur depuis vos 15 ans.

Après le décès de votre père, que vous n'avez jamais connu, c'est votre oncle, [M.C.], qui vous élève. Toutefois, celui-ci a un comportement discriminatoire entre vous et ses propres enfants. C'est ainsi que votre oncle ne vous scolarise pas à la différence de ses propres enfants et vous fait travailler dans ses

champs. Il refuse également que vous partagiez les repas en compagnie de ses enfants. Par ailleurs, votre oncle dilapide l'héritage que votre père vous a laissé. Lassé des méchancetés de votre oncle, un jour, vous volez un objet représentant une tête de diable qui est dans votre famille depuis plusieurs générations. Depuis lors, vous craignez d'être tué par votre oncle, [M.C.] et ses frères, [M.] et [A.C.], en raison du fait que vous avez volé cette tête de diable. Ayant volé cet objet, le 9 septembre 2010, vous quittez votre village d'origine et vous rendez à pieds à Zéléadou, un village qui se situe à trois kilomètres environ de votre village d'origine, où vous empruntez un véhicule se rendant à Senko. Vous y passez la nuit. Le lendemain matin, vous prenez un minibus en direction de Conakry. Alors que vous embarquez, vous demandez au chauffeur du bus de contacter un de vos amis vivant à Conakry, [I.C.]. Le chauffeur contacte Ibrahim auquel vous demandez d'indiquer au chauffeur où celui-ci doit vous déposer afin que vous retrouviez votre ami. Vous arrivez à Conakry durant l'après-midi. Alors que vous retrouvez votre ami, le père de celui-ci vous envoie un message disant que vous avez volé la tête de diable qui est en la possession de votre famille depuis plusieurs générations. Vous demandez alors à votre ami qu'il vous trouve un client afin de revendre la tête de diable. Celui-ci vous dit qu'il a une connaissance, Mr [L.], qui habite en Europe mais qui est actuellement à Conakry et qui a des relations avec des blancs. Ibrahim contacte alors Mr [L.] afin que vous puissiez revendre votre tête de diable. Le lendemain, Mr [L.] re-contacte votre ami Ibrahim afin de lui signaler qu'il a trouvé un client pour votre tête de diable et il vous demande de lui apporter l'objet en question. Alors que le client vous demande le prix que vous voulez en échange de cette tête de diable, vous lui répondez que vous ne voulez pas d'argent mais que vous voulez quitter la Guinée car des membres de votre famille veulent vous tuer. Ce client accepte alors votre marché et promet de tout faire pour vous emmener à l'étranger. Le 2 novembre 2010, Mr [L.] appelle votre ami Ibrahim et lui dit qu'il a tout arrangé pour que vous puissiez quitter la Guinée dès le lendemain.

Vous quittez la Guinée en avion le 3 novembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que les problèmes que vous invoquez en Guinée dérivent du fait que vous avez volé un objet à votre oncle et que ce dernier veut vous tuer pour cette raison (audition, p. 5 et 6).

Remarquons tout d'abord que quant à vos déclarations selon lesquelles votre oncle voudrait vous lancer un sort afin que vous mourriez (audition, p. 5), celles-ci n'emportent pas ma conviction. En effet, invité à deux reprises à préciser au CGRA quel serait le sort que vous lancerait votre oncle afin de vous tuer, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication à ce propos (audition, p. 6). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de renseigner le CGRA sur ce point tend à décrédibiliser ce dernier.

Par ailleurs, vous ne répondez pas au CGRA lorsque celui-ci vous demande à deux reprises pourquoi le simple fait de quitter votre village ne suffirait pas à vous mettre à l'abri des mauvais traitements que vous inflige votre oncle (audition, p. 8 et 9). Cette incapacité à répondre au CGRA sur ce point tend à indiquer que vous n'aviez vraisemblablement pas à quitter la Guinée afin de fuir les mauvais traitements que vous infligeait votre oncle qui, le CGRA le rappelle, ne fait absolument pas partie des autorités guinéennes (audition, p. 5).

Il ressort aussi de vos déclarations que vous ne craignez pas d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, selon vos propres déclarations, vous craignez d'être tué pour avoir volé un objet à votre oncle (audition, p. 5 et 6) et non pour un des critères figurant dans la Convention de Genève.

Vous déclarez que votre oncle et ses frères vous recherchent afin de vous tuer, le CGRA note à ce propos que vous demeurez incapable de lui indiquer de quelle façon ces personnes vous recherchent bien que la même question vous fut posée à trois reprises (audition, p. 4). Le CGRA remarque aussi que vous déclarez qu'il n'y a pas d'avis de recherche placardés dans les rues afin de vous retrouver et qu'il n'y a pas non plus de messages diffusés à la radio, dans les journaux ou encore à la télévision afin de vous retrouver (audition, p. 4 et 5). Ces constats tendent à prouver que vous n'êtes pas réellement recherché en Guinée.

Enfin, et quoi qu'il en soit de ce qui a été relevé supra, vous ne démontrez en aucune façon que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. De fait, selon vos déclarations, les personnes qui cherchent à vous nuire ne font pas partie des autorités guinéennes et sont de simples villageois (audition, p. 5). Le CGRA constate par ailleurs que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales afin de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez en Guinée ou même consulté un avocat à cette fin (audition, p. 8). Au-delà de cela, vous ne démontrez en aucune façon le fait que vos autorités nationales ne seraient pas disposées à vous aider si vous aviez recours à celles-ci. Selon mon information jointe au dossier administratif, les autorités guinéennes arrêtent régulièrement des personnes privées dans le cadre de conflits, meurtres, violences ou autres. Partant, il vous est toujours loisible de vous y adresser également.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, une photographie représentant une tête de diable.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment que le requérant n'est pas parvenu à établir un lien entre les faits invoqués et l'un des cinq critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse reproche en outre au requérant de n'apporter aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des menaces et des recherches dont il affirme faire l'objet en Guinée. Enfin, à supposer les faits établis, elle estime que le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son chef, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève ainsi, à la suite du Commissaire général, le caractère inconsistant de l'ensemble des propos du requérant, relatifs aux menaces dont ce dernier affirme être victime de la part de son oncle. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent susceptible d'étayer ses déclarations concernant les recherches dont il déclare faire l'objet en Guinée. Le Conseil considère que les motifs susmentionnés suffisent pour conclure au caractère non établi de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que le faible niveau d'instruction du requérant et les mauvais traitements dont il a été victime dans sa famille l'ont empêché de bien saisir le sens des questions qui lui ont été posées lors de son audition au Commissariat général le 15 mars 2012 (requête, page 5). Il ne ressort toutefois aucunement du rapport d'audition du requérant que celui-ci aurait eu des difficultés de compréhension quant aux questions posées par l'agent traitant du Commissariat général. Le Conseil observe par ailleurs que le conseil du requérant n'a formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, la moindre réserve sur la façon dont elle avait été menée. La partie requérante reproche également au Commissaire général de sous-estimer les conséquences préjudiciables que le vol commis par le requérant pourrait avoir sur ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 5). À cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir les faits qu'elle invoque et que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La photographie représentant une tête de diable ne modifie en rien les constatations susmentionnées : le Conseil considère en effet qu'elle ne permet pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée par le requérant.

5.5. En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait également valoir l'existence d'une situation de violence aveugle en Guinée (requête, page 7).

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS